



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1395  
9 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL\*) DE LA 1395<sup>e</sup> SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 24 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite)

---

\* Il n'y a pas eu de compte rendu analytique établi pour le reste de la  
séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence,  
bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des  
autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite)  
(CCPR/C/64/Add.10; HRI/CORE/1/Add.33)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Keating et Rata et Mme Rush (Nouvelle-Zélande) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite la délégation néo-zélandaise à continuer de répondre aux questions posées précédemment par les membres du Comité.
3. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) répond à la question posée à l'alinéa g) du chapitre III de la liste de questions au sujet de la façon dont les droits des Maoris, des femmes et des groupes minoritaires sont protégés et aussi au sujet des mots "option maorie" employés à propos de la nouvelle loi électorale de 1993. Il dit qu'en Nouvelle-Zélande le système va être fondamentalement remanié; la représentation proportionnelle doit être adoptée, probablement à compter des prochaines élections. L'une des principales raisons de ce changement est que le nouveau système améliorera la représentation des Maoris, des femmes et des groupes minoritaires.
4. L'"option maorie" n'est pas nouvelle. Tout électeur d'ascendance maorie a la faculté de se faire inscrire soit sur la liste électorale générale, soit sur la liste électorale maorie. Ce choix, appelé option maorie, peut être exercé lors de la première inscription de l'électeur, puis périodiquement au cours de la période d'option maorie, qui a lieu environ une fois tous les cinq ans. Ceux qui optent pour la liste électorale maorie sont inscrits dans les circonscriptions électorales maories. Le nouveau système électoral devrait porter à cinq le nombre des représentants maoris élus au Parlement, alors qu'il y en a quatre dans le système actuel.
5. Certains groupes maoris ont cherché sans succès à obtenir de la Cour suprême et, ultérieurement, de la Cour d'appel qu'elles décident que le gouvernement n'avait pas accordé suffisamment de publicité à l'option maorie de 1994 auprès des électeurs maoris et que la période d'option devait être rouverte.
6. Au sujet d'une question posée à l'alinéa h) du chapitre III de la liste de questions, relative à la restitution des terres publiques et privées aux Maoris, M. Keating dit que, sauf dans des cas exceptionnels, généralement, la Couronne ne peut pas disposer de terres privées pour effectuer des règlements. Presque toutes les terres qui servent à régler les différends appartiennent à la Couronne elle-même, à des services publics, à des entreprises publiques et à d'autres entités de l'Etat. En réponse à une question concernant la juridiction du Tribunal de Waitangi, M. Keating dit que celui-ci a le pouvoir

/...

de faire des recommandations obligatoires à la Couronne concernant la restitution de certaines catégories de terres. Les revendications peuvent être réglées par des négociations soit directes, soit recommandées par un tribunal; les règlements issus des deux procédés ont exactement la même valeur juridique.

7. Une disposition de la loi prévoit la restitution aux Maoris, par décret spécial du Conseil, de certaines terres détenues par une entreprise d'Etat. Les Maoris peuvent demander à la Couronne la restitution de ces terres s'ils estiment qu'elles ont pour eux une valeur spirituelle, culturelle ou historique particulière.

8. Au sujet du paragraphe 107 du rapport relatif à l'interdiction de certaines publications "inacceptables", M. KRETZMER s'inquiète de la définition très large du mot "inacceptables" donnée dans la loi relative à la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications. Ceci est d'autant plus inquiétant que le paragraphe 108 du rapport dit que le fait de posséder une telle publication constitue un délit même si la personne qui la possède ne savait pas ou n'avait pas raisonnablement lieu de penser que la publication incriminée était inacceptable. M. Kretzmer se demande si, dans ce cas, on a trouvé le juste équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité légitime de lutter contre certains types de publication.

9. Au sujet des dispositions de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme qui concernent les incitations à la discrimination, M. Kretzmer demande pourquoi il n'est pas fait mention de l'incitation à la haine religieuse alors que le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte mentionne l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse.

10. Au sujet des dispositions du Pacte relatives à la liberté d'expression, M. Kretzmer demande des renseignements supplémentaires au sujet de la propriété de la presse et des médias électroniques en Nouvelle-Zélande.

11. M. ANDO voudrait savoir si des affaires concernant des publications "inacceptables" ont été soumises à des tribunaux ou portées à l'attention du public. Il voudrait savoir aussi s'il y a eu des faits nouveaux au sujet du problème posé par la liberté d'expression décrit au paragraphe 109 du rapport.

12. M. Ando demande si l'attitude très restrictive à l'égard de certains types de publication correspond à une tendance particulière de la société néo-zélandaise.

13. Mme EVATT demande des renseignements supplémentaires sur le nombre de demandes de statut de réfugié auxquelles il a été fait droit et voudrait savoir si l'on est parvenu à réduire les retards d'examen des demandes et des appels et si on envisage une nouvelle législation sur cette question.

14. Mme Evatt fait part des inquiétudes que lui inspirent les dispositions de la loi relative à la classification des films, des enregistrements vidéo et

/...

des publications, particulièrement celles qui ont trait au délit de détention de publications "inacceptables". Il s'agit là d'un problème qui pose des questions importantes liées à la liberté d'expression.

15. Mme Evatt s'inquiète aussi des limitations à la liberté d'association qui résultent de l'interdiction des grèves visant à persuader plus d'un employeur de prendre part à des négociations collectives.

16. Au sujet de l'adoption de la loi de 1993 relative à la protection de la vie privée, Mme HIGGINS demande que lui soit confirmé si la loi sur la diffamation constitue le seul recours contre les ingérences dans la sphère privée dans le domaine de l'écrit. Elle se demande aussi si les Néo-Zélandais considèrent généralement qu'un juste équilibre a été trouvé entre la liberté de l'information et la protection de la vie privée.

17. Mme MEDINA QUIROGA félicite la délégation néo-zélandaise de la qualité de son rapport ainsi que de la situation enviable relative aux droits de l'homme en Nouvelle-Zélande. Néanmoins, au sujet du paragraphe 108 du rapport, elle ne comprend pas comment quelqu'un peut être considéré coupable d'un délit en l'absence d'intention criminelle.

18. M. PRADO VALLEJO demande si le gouvernement a l'intention de simplifier les formalités que doivent accomplir les personnes qui demandent le statut de réfugié en Nouvelle-Zélande ou cherchent à échapper à une expulsion. Il voudrait savoir aussi, à propos de la liberté de l'information, si une décision de communiquer ou de refuser des informations peut être prise pour des motifs politiques ou afin de protéger les intérêts de membres du gouvernement.

19. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) dit que, pour répondre aux questions posées à une séance précédente, sa délégation a préparé des statistiques, qui seront diffusées aux membres du Comité.

20. Au sujet de la question posée par Mme Evatt à propos des demandes de statut de réfugié, M. Keating rappelle que la principale obligation internationale à ce sujet a trait au non-refoulement. Pendant la durée de leur séjour en Nouvelle-Zélande, les demandeurs sont bien traités, ont accès aux services sociaux et ont le droit de chercher du travail. La rapidité d'examen des demandes ne constitue pas le seul critère d'application de la loi; un examen rapide pourrait être une arme à double tranchant car il pourrait aboutir à une réponse négative rapide.

21. Les éléments comparatifs demandés ne pouvant pas être communiqués immédiatement, M. Keating dit qu'ils le seront dès que possible aux membres du Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat. Les longs retards mentionnés sont dus à la multiplication spectaculaire du nombre des demandes au cours de la période considérée. Néanmoins, la situation s'est un peu améliorée depuis le début des années 90. Il n'aurait pas été possible de hâter sensiblement les

/...

formalités sans un abaissement inacceptable du niveau de compétence du personnel chargé d'évaluer les demandes.

22. Au sujet des questions qui ont été posées à propos des poursuites dont sont passibles les personnes trouvées en possession de documentation inacceptable, M. Keating dit que cette législation stricte n'a pas été inspirée par la volonté de réprimer la liberté d'expression mais plutôt par le désir de groupes, notamment de femmes, d'empêcher l'exploitation des membres les plus vulnérables de la société, dont des enfants. La question est délicate et devra manifestement être étudiée plus avant afin qu'un juste équilibre puisse être trouvé entre les droits individuels et les droits collectifs; la question sera traitée plus en détail dans le prochain rapport.

23. Répondant à la question posée par Mme Higgins au sujet de la loi sur la diffamation, M. Keating dit que l'ensemble de la question est réexaminé et qu'une nouvelle loi sur la diffamation a été promulguée en 1993 comme le dit le paragraphe 96 du rapport. Il ne peut pas répondre immédiatement à la question posée par M. Prado Vallejo au sujet de l'information officielle ni à la question de M. Kretzmer relative à l'appel à la haine religieuse; il s'efforcera de communiquer ces réponses au Comité ultérieurement.

24. Répondant à Mme Evatt qui a demandé des informations détaillées sur la position du gouvernement à l'égard des propositions de règlement faites en application du Traité de Waitangi, M. Keating dit qu'un milliard de dollars néo-zélandais sur une dizaine d'années a été affecté au règlement des revendications historiques fondées sur le traité. Ce montant, appelé "enveloppe financière de règlement", sera utilisé comme instrument budgétaire par la Couronne. Il prouve la volonté de la Couronne de régler les revendications historiques. Il tient compte des difficultés budgétaires et économiques qui pourraient exister à n'importe quel moment. Par des lignes directrices, on a veillé à ce que toutes les revendications soient réglées équitablement les unes par rapport aux autres et que le règlement de revendications antérieures n'épuise pas les fonds disponibles pour régler celles qui suivraient. Les Maoris ne sont pas obligés d'accepter l'enveloppe ni de formuler leurs revendications immédiatement. Le Traité ne prévoit pas d'indemnisation en cas de non-respect actuel ou futur de ses dispositions, au sujet duquel il convient de suivre la voie normale.

25. A la question de savoir si le gouvernement peut imposer un règlement final si les parties n'arrivent pas à convenir d'un règlement négocié, M. Keating dit que la Couronne, voulant agir de bonne foi, reconnaît que certains plaignants ne souhaitent pas négocier immédiatement. Néanmoins, un délai doit être fixé en consultation avec les groupes de plaignants pour le dépôt des plaintes. M. Keating tient à assurer les membres du Comité que le règlement des revendications historiques n'a pas d'incidence sur le statut du Traité de Waitangi ni les droits qu'il consacre, notamment le droit à des services de santé, à l'éducation et à la protection sociale. La Couronne ne peut pas non plus exiger que le produit du règlement serve à fournir de tels services à la place de ceux que doit assurer le gouvernement. Le règlement

/...

des revendications doit être intégral et final, mais il ne doit modifier en rien ni annuler les assertions faites pendant les négociations.

26. Répondant à une question relative à la loi de règlement en vertu du Traité de Waitangi (revendications concernant les pêches), M. Keating dit que le règlement complet et final des revendications s'applique uniquement aux pêches commerciales et ne prive pas les Maoris d'autre recours interne. Les droits de pêche individuels et coutumiers n'ont pas été réglés et font l'objet d'une disposition distincte.

27. Répondant à Mme Evatt qui a demandé si la Commission des droits de l'homme avait effectué des enquêtes en application de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme, M. Keating dit que de sa propre initiative la Commission a effectué une enquête maintenant achevée sur les droits de personnes âgées à des soins de longue durée dans des établissements. Au sujet de la question de savoir si le droit néo-zélandais de la sécurité sociale concernant les soins de longue durée dans des établissements pour les personnes âgées est compatible avec les dispositions des articles 2, 17 et 26 du Pacte, M. Keating dit que la Commission vient d'achever son examen et que ses conclusions seront examinées dans le prochain rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

28. Répondant à une question posée par M. Prado Vallejo à propos de la notion de discrimination indirecte, M. Keating dit que celle-ci est considérée à l'article 65 de la loi relative aux droits de l'homme en tant que mesure de sécurité garantissant que les actes qui ont eu pour effet d'exclure certains groupes mais qui n'entrent pas dans la catégorie de la discrimination directe font bien l'objet d'enquêtes.

29. Au sujet de la question de M. Lallah concernant les procédures administratives et le fonctionnement des tribunaux de la famille prévus par la loi de 1991 relative à l'entretien des enfants, M. Keating dit que lorsqu'une demande est adressée à l'organisme compétent pour les pensions aux enfants du Département des impôts sur le revenu et la fortune, en application de cette loi, la pension à payer est calculée à l'aide de formules spéciales conçues dans un souci d'homogénéité. Si les parents se sont entendus pour que celui des deux qui a la garde de l'enfant reçoive une pension, la formule doit être évaluée par l'organisme. Si le parent qui a la garde de l'enfant reçoit des allocations, la pension alimentaire de l'enfant ne lui est payée par le parent qui a l'obligation de le faire que si le montant dû dépasse celui de l'allocation. Dans ce cas, seule la différence est payée au parent qui a la garde de l'enfant. Conscient du fait qu'une formule générale risque de ne pas convenir dans tous les cas, l'organisme a prévu un réexamen des montants dus. Ce réexamen est effectué par des fonctionnaires indépendants et l'intéressé peut faire appel de leur décision au Tribunal de la famille. Les demandes de révision peuvent être présentées soit par un tuteur qualifié, soit par celui des parents qui doit payer la pension.

/...

30. Répondant à une question posée par M. Kretzmer au sujet des garanties ou des mécanismes de surveillance empêchant toute exploitation ou tout abus des exceptions visées à l'article 25 de la loi relative aux droits de l'homme, M. Keating dit que quiconque estime que ses droits dans le domaine de l'emploi ont été exploités ou lésés en raison de ces exceptions peut demander que son cas soit examiné par la Commission des droits de l'homme. On a introduit des exceptions jugées nécessaires pour protéger la sûreté nationale.

31. A la question relative aux règles de vote dans les îles Tokélaou et aux modes d'élection propres à l'île, M. Keating dit que les modalités de vote et d'élection correspondent aux coutumes et traditions tokélaouanes et non au droit électoral néo-zélandais, et qu'un certain nombre de procédures électorales sont propres à l'île. Actuellement, deux fonctionnaires sont désignés sur chaque île par suffrage universel des adultes tous les trois ans : le Faipule, qui est le chef de l'île, et, au niveau national, un ministre qui fait partie du Conseil du Faipule, et il y a le Puleuku, qui est l'équivalent d'un maire de village. Il n'y a pas d'élection nationale dans les îles Tokélaou et les 27 délégués au Fono général ne sont pas élus.

32. L'atoll ou village est la principale unité politique; les principes de Tokélaou en tant qu'entité politique est encore en train de s'affirmer. Les atolls sont très éloignés les uns des autres et ont acquis des traditions et des ordres sociaux différents. La méthode de désignation des délégués au Fono général diffère ainsi d'un village à un autre. Généralement, cette désignation est dirigée par le Taupulega ou conseil de village, composé des notables ou des chefs de famille ou de membres des deux catégories.

33. Répondant à la question posée par M. Buergenthal au sujet de cas dans lesquels le Parlement a passé outre au rapport présenté par le Procureur général en application de la Déclaration des droits de 1990, M. Keating renvoie à l'article 58 A de la loi relative aux transports qui autorise les membres de la police à faire passer des alcootests au hasard. On a avancé que l'article 58 A était incompatible avec les articles 21 et 22 de la Déclaration des droits, qui protégeaient des fouilles ou des saisies indues ainsi que de la détention arbitraire. A la suite des nombreux décès causés par les accidents dus à l'abus d'alcool, une commission parlementaire restreinte, puis le Parlement dans son ensemble, ont estimé que, malgré le rapport du Procureur général, la protection de l'ordre public justifiait ces fouilles et ces saisies.

34. Répondant à la question posée par M. Buergenthal sur les recoupements entre les rapports de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et ceux du Procureur général, M. Keating dit que l'obligation pour la Commission des droits de l'homme de faire rapport au Premier Ministre et pour le Procureur général de faire rapport au Parlement au sujet des incompatibilités avec la Déclaration des droits n'avait pas posé de problème.

35. M. Keating répond à Mme Higgins que l'article 115 de la loi de 1957 relative aux procédures sommaires et l'article 383 de la loi de 1961 relative

/...

aux crimes permettent de faire appel des peines d'internement de sûreté à un tribunal supérieur. Les peines d'internement de sûreté comportent une période minimale obligatoire non conditionnelle de dix ans. Au bout de ces dix années, le Conseil de la libération conditionnelle examine le risque de récidive en se fondant sur certains critères. Si la libération conditionnelle est refusée, le Conseil de la libération conditionnelle doit alors réexaminer la question de la libération tous les ans. En vertu de la loi de 1985 relative à la justice pénale, le détenu peut demander un réexamen tous les six mois.

36. Au sujet des recours contre les abus prétendument commis par le personnel des prisons ou par la police, M. Keating dit que la plupart des cas sont liés à des dommages matériels, de la diffamation ou des arrestations et des emprisonnements à tort. Dans un petit nombre seulement de cas, les victimes de prétendues violences commises par la police ont intenté des recours. Les réparations peuvent être accordées sans formalité lorsqu'elles consistent en excuses complètes ou en indemnisation des pertes, en cas notamment de perte ou d'endommagement de biens mais peuvent aussi être officielles à l'issue par exemple d'une procédure civile pour violation des droits d'autrui ou emprisonnement à tort, une action en réparation de préjudice moral ou une procédure de droit public en application de la Déclaration des droits. Dans la plupart des cas, la réparation consiste en une indemnité financière accordée à l'initiative de la police à la suite d'une plainte adressée à l'Autorité des plaintes contre la police ou à la suite d'une procédure civile.

37. Au sujet d'une question posée par Mme Evatt à propos de la situation des détenus dans les prisons privées, M. Keating dit qu'en application de l'article 41C de la loi relative aux établissements pénaux, aux fins d'application de la loi relative au Médiateur et de la loi relative aux informations officielles, tous les établissements pénaux sous contrat sont considérés comme faisant partie du Ministère de la justice. Cette disposition garantit aux détenus des prisons privées le recours au Médiateur et les mêmes droits qu'aux détenus des prisons publiques. Les prisons sous contrat doivent respecter les mêmes dispositions juridiques que les prisons gérées par l'Etat, entre autres la loi relative aux droits de l'homme, la loi relative à la santé et la sécurité dans l'emploi et la loi relative à la protection de la vie privée. Le respect de normes minima dans les prisons privées est garanti, entre autres, par les rapports des inspecteurs des prisons, la possibilité de s'adresser au Médiateur et la surveillance du respect des normes judiciaires et législatives par l'adjudicataire.

38. La loi relative aux établissements pénaux expose en détail ce que doivent au moins prévoir les contrats passés avec les prisons privées. Elle exige d'elles qu'elles respectent les mêmes normes de fonctionnement que celles qui s'appliquent aux prisons d'Etat. L'adjudicataire doit aussi s'engager à respecter la législation pertinente, dont la Déclaration néo-zélandaise des droits et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies. Le Ministre de la justice est chargé de

/...



l'administration de toutes les prisons. Le prochain rapport périodique contiendra sans aucun doute des renseignements sur un vaste bilan auquel procède actuellement le Ministère de la justice. Ce bilan aura des incidences importantes pour l'administration du système des prisons.

39. A la question de Mme Evatt relative à la traite d'Asiatiques destinées à la prostitution en Nouvelle-Zélande, M. Keating dit que depuis quelques années, le nombre d'étrangères qui pénètrent en Nouvelle-Zélande avec des visas de tourisme et y restent pour travailler dans le commerce du sexe a augmenté. Actuellement, il n'existe pas de mesure particulière pour protéger ces femmes. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire de s'occuper de leur situation. Les procédures et les condamnations décrites au paragraphe 45 du rapport devraient avoir un effet dissuasif et aussi inciter les services de police et d'immigration à enquêter à propos de tels cas.

40. Répondant à la question posée par M. Ando au sujet de la loi de 1992 relative à la santé mentale (évaluation et traitement obligatoires), M. Keating dit que le Directeur de la santé mentale dépend du Ministre et du Directeur général de la santé et est nommé par ce dernier en vertu de la loi relative au secteur public. La loi relative à la santé mentale ne précise pas les qualifications nécessaires pour occuper ce poste; néanmoins, il est attendu généralement du titulaire qu'il possède une expérience dans le domaine de la santé mentale et qu'il s'agisse d'un professionnel de la santé qualifié.

41. Au sujet des précisions concernant la distinction entre le traitement obligatoire hospitalier et le traitement obligatoire ambulatoire demandées par M. Bán, M. Keating dit que l'évaluation et le traitement obligatoires sont effectués soit dans des hôpitaux, soit au sein de la collectivité. Le traitement hospitalier a lieu dans des hôpitaux psychiatriques, dans un service psychiatrique ou dans un service général d'un hôpital général. Des congés pouvant aller jusqu'à trois mois prorogables sont accordés aux malades hospitalisés. L'obligation d'hospitalisation peut être transformée en une obligation pour le malade de se faire traiter au sein de la collectivité par son médecin. Les malades auxquels un traitement au sein de la collectivité a été ordonné peuvent être soignés chez eux ou dans une installation communautaire. S'ils ont besoin d'un traitement hospitalier, ils peuvent être réadmis pour une évaluation en vertu de l'article 11 de la loi. Celle-ci prévoit que les malades doivent être réexaminés trois mois après que l'ordre de traitement obligatoire a été donné et tous les six mois ensuite. Le traitement obligatoire normal de six mois peut être prolongé de six autres mois par le tribunal et indéfiniment ensuite. Le médecin traitant peut lever à tout moment l'obligation pour le malade de se faire soigner.

42. Répondant à une question concernant les méthodes qui permettent de déterminer si un délinquant âgé de dix à treize ans savait que ce qu'il faisait était mal ou contraire au droit, M. Keating dit qu'en vertu de l'article 22 de la loi de 1961 relative aux crimes et de l'article 272 de la loi de 1989 relative aux enfants, aux adolescents et à leur famille, les mineurs âgés de 10 à 14 ans peuvent être accusés seulement d'assassinat,

/...

d'homicide volontaire ou d'infraction au Code de la route non punissable d'emprisonnement. C'est la Cour suprême de Nouvelle-Zélande qui détermine, le cas échéant, si le mineur savait ce qu'il faisait. Au cours des vingt dernières années, il n'y a pas eu de débat judiciaire portant directement sur cette question. Au début des années 90, un garçon de 13 ans a été accusé d'assassinat et, dans d'autres cas, des adolescents ont été considérés coupables de crimes tels que le viol.

43. Répondant à une question concernant les conseils de famille, M. Keating dit qu'ils sont conçus pour combler le décalage culturel entre le traitement traditionnel des infractions dans la société maorie et le système de justice néo-zélandais. En vertu de l'article 251 de la loi relative aux enfants, aux adolescents et à leur famille, le conseil de famille est composé de l'enfant, d'un des parents, d'un tuteur ou d'un membre de la famille, du Coordonnateur juge pour enfants de la région, de la ou des victimes et d'un représentant légal de l'enfant. Dans certains cas, peuvent aussi en faire partie une assistante sociale, un représentant de l'Autorité Iwi (la tribu maorie), un agent de probation, si l'adolescent a été condamné à un travail d'intérêt général, un représentant de l'organisme auprès duquel il doit l'accomplir, des personnes désignées par la Cour suprême, ainsi que l'officier de police qui a établi le dossier de plainte.

44. En ce qui concerne une demande de précision des mots "à moins qu'il n'y aille de l'intérêt général" au sujet de l'alinéa a) de l'article 208 de la loi relative aux enfants, aux adolescents et à leur famille (par. 53 du rapport), M. Keating dit qu'en vertu de cette loi, les conseils de famille déterminent le mode d'action le plus approprié pour les adolescents auxquels s'appliquent les dispositions de la loi concernant les tribunaux pour enfants. Des poursuites pénales peuvent être décidées à la suite d'une réunion du conseil de famille; néanmoins, la décision finale appartient à la police. Les articles 3 et 4 de la loi de 1972 relative à la réforme de la magistrature prévoient que tout pouvoir de décision prévu par la loi doit être réexaminé.

45. M. Keating répond à M. Bán, au sujet du nombre d'adolescents appréhendés et poursuivis, qu'au cours des douze mois ayant précédé juin 1993 et juin 1994, le nombre d'arrestations d'adolescents a été respectivement de 37 853 et 41 303. Il ne dispose pas de chiffres au sujet des poursuites contre des adolescents mais, au cours des douze mois se terminant en juin 1994, en tout, des solutions de remplacement ont été appliquées à 36 802 jeunes délinquants; elles consistaient, entre autres, en avertissements et plans d'action dans l'intérêt de l'adolescent, réunions d'un conseil de famille ou simples avertissements. Au sujet de la question posée par M. Bán à propos du paragraphe 85 du troisième rapport périodique, M. Keating dit qu'un "identificateur unique" est un code de référence attribué à une personne par un organisme aux fins de cet organisme, par exemple un numéro de contribuable. L'emploi du nom comme identificateur unique n'est pas permis.

46. Au sujet de l'alinéa e) du paragraphe 26 du rapport et de la demande de renseignements supplémentaires concernant les indications en fonction

/...

desquelles il est possible de décider d'intenter des recours en vertu de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme ou de la loi de 1991 relative aux contrats d'emploi, M. Keating explique que le Ministère du travail publie des brochures gratuites au sujet des procédures à suivre pour les plaintes individuelles et que tous les salariés peuvent s'adresser à un service téléphonique gratuit qui leur fournit aide et conseils au sujet de leurs droits et de leurs obligations, entre autres des conseils sur le choix des procédures de revendication qui s'offrent à eux. En outre, dans le cadre de ses services de fourniture de conseils, la Commission des droits de l'homme organise des ateliers concernant la sensibilisation au harcèlement sexuel, les enquêtes à ce sujet et la prévention.

47. Mme EVATT dit une fois de plus que la Nouvelle-Zélande a présenté un rapport presque exemplaire, mais signale à nouveau certains des domaines qui continuent à mériter une attention. Elle juge particulièrement inquiétantes les incompatibilités entre la Déclaration des droits et le Pacte et également la place de la Déclaration des droits dans la hiérarchie du droit néo-zélandais. Il est aussi regrettable que le Parlement néo-zélandais soit prêt à envisager d'adopter des lois qui risquent d'être incompatibles avec la Déclaration des droits car le droit interne qui n'est pas conforme à la Déclaration des droits ou au Pacte ne peut pas être contesté par des particuliers devant les tribunaux; le seul recours qui subsiste alors semble consister dans une communication au Comité des droits de l'homme. Apparemment, les recours généraux en cas de violation du Pacte manquent aussi. De plus, le Comité voudrait des renseignements supplémentaires sur la façon dont la Nouvelle-Zélande s'est guidée en matière de droit sur les décisions du Comité.

48. Mme Evatt espère que les nouvelles dispositions électorales répondront aux besoins des minorités, ce qui était leur objet, et dit que les mêmes considérations s'appliquent au Tribunal du Traité de Waitangi. Elle prie instamment le Gouvernement néo-zélandais de faire en sorte que le nouveau système garantissant l'égalité des chances dans l'emploi soit soumis à un examen continu et dit que la traite des femmes appelle des mesures plus efficaces.

49. M. KRETZMER dit que les motifs de discrimination, plus précisément celui qui a trait à la langue, préoccupent particulièrement le Comité. Il ne voit pas de rapport nécessaire entre les motifs de discrimination et la place officielle d'une langue dans le régime constitutionnel d'un pays et prie instamment le Gouvernement néo-zélandais d'aligner les motifs de discrimination mentionnés dans la loi relative aux droits de l'homme et la Déclaration des droits sur ceux qui sont reconnus par le Pacte. Une telle approche éliminerait les cas dans lesquels l'aptitude ou l'inaptitude d'une personne à employer une langue donnée peut être considérée comme un motif de discrimination, à moins que la connaissance de cette langue ne soit une condition réelle à remplir, par exemple pour postuler un emploi.

/...

50. Au sujet de la liberté d'expression, M. Kretzmer invite instamment les autorités néo-zélandaises à faire en sorte qu'un juste équilibre soit trouvé entre les exigences de la loi de 1993 relative à la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications, qui luttent contre la pornographie, et les dispositions de l'article 19 du Pacte.

50. M. LALLAH, exprimant lui aussi les mêmes préoccupations que Mme Evatt, relève que le pouvoir judiciaire a été empêché en Nouvelle-Zélande d'évaluer la Déclaration des droits comme il le ferait de toute autre loi. Il est déçu de la réaction de l'opinion néo-zélandaise à l'égard des pouvoirs des juges à ce sujet. Il répète aussi une question qu'il a déjà posée au sujet des mesures concrètes prises pour veiller à un remplacement adapté du Conseil privé.

52. Au sujet du règlement des revendications maories, M. Lallah espère que le Gouvernement néo-zélandais a envisagé de proposer des solutions constructives pour l'afflux récent de liquidités au profit de la population autochtone.

53. Développant les observations faites par M. Kretzmer au sujet de la liberté d'expression, M. Lallah dit que le mécanisme juridique mis en place pour lutter contre les productions pornographiques est peut-être un peu trop rigide en déterminant de façon quelque peu péremptoire ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. De plus, la loi empêche les tribunaux qui examinent le fond d'une affaire de déterminer dans quelle mesure les objets incriminés sont effectivement inacceptables; les appels sont limités aux points de droit. Le droit prétend apporter une réponse à des attitudes culturelles différentes envers les objets en question.

54. M. EL-SHAFEI ne voit toujours pas comment les autorités néo-zélandaises ont l'intention de résoudre les contradictions éventuelles entre le Pacte et le droit interne. Il se déclare aussi une nouvelle fois déçu que la loi relative aux droits de l'homme, qui n'est en tout cas pas aussi complète que le Pacte, n'ait pas été incorporée au droit néo-zélandais. En outre, il regrette que soit reportée à l'an 2000 l'application de certaines parties de la loi relative à l'interdiction de la discrimination pour des motifs supplémentaires qui n'existaient pas auparavant.

55. Enfin, M. El-Shafei dit que le Comité voudrait des renseignements plus positifs au sujet de l'ampleur et de la portée des réserves au Pacte émises par la Nouvelle-Zélande.

56. M. PRADO VALLEJO espère que les autorités néo-zélandaises consacrent l'attention qu'il mérite au problème des réfugiés et des étrangers qui sont expulsés du pays et que les procédures appliquées garantiront à ces personnes un traitement équitable conformément à la loi.

57. M. Prado Vallejo demande aussi à l'Etat de préciser ce qu'il entend lorsqu'il dit que les ministres et leur position politique seraient compromis

/...

s'ils devaient fournir aux citoyens des renseignements ayant un rapport avec le gouvernement.

58. Enfin, au sujet de l'élimination de la discrimination de fait contre les Maoris, M. Prado Vallejo souligne qu'il ne suffit pas que le gouvernement change les lois et qu'il faut qu'il doit mettre en place des programmes conçus pour encourager l'élimination des pratiques qui ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte.

59. M. BUERGENTHAL note que plus la situation des droits de l'homme est satisfaisante dans un pays, plus on attend de celui-ci et plus les questions du Comité gagnent en profondeur. Aucun pays n'échappe à un interrogatoire plus ou moins approfondi qui constitue une partie importante du dialogue.

60. M. Buergenthal partage les préoccupations exprimées au sujet de la valeur normative attribuée au Pacte en droit néo-zélandais. Il est tout à fait vrai que certains pays qui accordent au Pacte une valeur constitutionnelle en violent systématiquement les dispositions. Néanmoins, M. Buergenthal estime que si le Pacte avait un rang supérieur dans le droit interne néo-zélandais, il serait certainement respecté avec les résultats voulus. Il juge préoccupante l'absence de référence à la religion dans la législation d'application de l'article 20 du Pacte, qui risque de créer une impression fautive. Il s'associe aussi aux membres du Comité qui ont exprimé des réticences au sujet de la loi relative à la classification des films, des enregistrements vidéo et des publications, qui peut être considérée comme du droit pénal rétroactif. La durée de l'internement de sûreté après la condamnation semble disproportionnée, bien qu'il comprenne les efforts qui visent à trouver un juste milieu entre les droits de la personne et ceux de la société. Il partage aussi les préoccupations exprimées au sujet de la discrimination fondée sur la langue, qui est explicite non seulement dans le Pacte, mais dans la Charte des Nations Unies.

61. La Nouvelle-Zélande peut se vanter de plusieurs résultats louables dans le domaine des droits de l'homme, résultats qu'il convient de reconnaître et de prendre en exemple. Parmi ces résultats, on peut citer la ratification du premier et du deuxième Protocole facultatif et la participation de représentants du Haut Commissariat aux droits de l'homme aux enquêtes en vue de l'octroi du statut de réfugié. Le rôle du Procureur général et de la Commission des droits de l'homme au sujet des obligations internationales relatives aux droits de l'homme est aussi très important et M. Buergenthal est heureux qu'un représentant de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme puisse participer à la présentation du quatrième rapport périodique. Son expérience sera riche d'enseignements pour le Comité.

62. M. KLEIN est satisfait du dialogue constructif et positif qui a eu lieu. Il tient cependant à souligner que le statut du Pacte et de la Déclaration des droits devrait être amélioré. Rien d'autre que la conviction politique ne s'y oppose. Enfin, cependant, il ne pense pas que les vues du Gouvernement néo-zélandais sur l'article 2 du Pacte diffèrent de celles du Comité, mais il n'a

/...

peut-être pas les mêmes opinions au sujet de ce qui permet le mieux de renforcer les droits de l'homme à l'intérieur de son système.

63. Mme MEDINA QUIROGA dit que l'amélioration de la situation des droits de l'homme est une tâche qui n'est jamais achevée. Parmi les domaines qui demeurent préoccupants, elle signale le rang du Pacte en droit interne et la décision de ne pas énumérer d'autres motifs de discrimination illicite avant l'an 2000.

64. La liberté d'expression est importante pour la vie en collectivité et pour le respect d'autres droits de la personne humaine. Bien qu'elle se rende compte des exigences contradictoires de la protection des groupes vulnérables, par exemple des femmes et des enfants, d'une part, et de celle des droits individuels, d'autre part, elle considère que le devoir des Etats n'est pas simplement de réagir mais aussi d'agir positivement pour protéger les droits. Il ne faut pas cependant qu'afin de protéger un droit on empiète sur un autre. A son avis, la définition des publications "inacceptables" est trop vague et laisse la possibilité au défendeur de prétendre facilement qu'il ne savait pas que certaines publications étaient inacceptables. Une définition aussi vague protège mal la liberté d'expression et ne donne pas non plus aux citoyens une chance équitable de savoir si leur conduite est criminelle.

65. M. FRANCIS dit qu'aucun rapport d'Etat partie n'a de chances d'échapper aux critiques; néanmoins, les rapports et les réponses aux questions du Comité montrent sans doute possible que la Nouvelle-Zélande se conforme de façon satisfaisante aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les progrès accomplis par ce pays dans les rapports avec la communauté maorie sont particulièrement importants, spécialement ceux qui ont trait à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est convaincu que pour préparer son quatrième rapport périodique, la Nouvelle-Zélande tiendra dûment compte des observations et des préoccupations du Comité.

66. M. POCAR s'est fait une idée positive de l'approche du Gouvernement néo-zélandais à un examen continu et constant de la situation des droits de l'homme dans ce pays et de son respect des accords internationaux.

57. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) remercie les membres du Comité des observations positives qu'il ont formulées au sujet du rapport. Le Gouvernement néo-zélandais comprend les attentes que le Comité nourrit au sujet de la protection des droits de l'homme et s'efforce constamment d'améliorer celle-ci.

68. M. Keating partage les préoccupations exprimées par les membres du Comité. La proposition de donner un statut supérieur au Pacte en droit néo-zélandais ne sera cependant présentée que lorsque l'opinion y verra certains avantages. Dans la mesure où les lacunes de la Déclaration des droits ou du Pacte sont perçues comme protégeant la perversion et les activités criminelles, le public restera sceptique à l'égard de ces instruments. Il existe une tension dynamique entre les droits individuels et les droits

/...

collectifs et le Gouvernement néo-zélandais cherche en permanence à les concilier.

69. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi achevé son examen du troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

70. MM. Keating et Rata et Mme Rush (Nouvelle-Zélande) se retirent.

La partie publique de la séance est levée à 12 h 45.